

RAPPORT PARTICULIER
SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DANS
LE ROYAUME DE HANOVRE.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Une ordonnance du Roi, en date du 26 mai 1848, rappelle et confirme dans les termes suivants les règles établies pour l'enseignement primaire :

« ERNEST-AUGUSTE, Roi de Hanovre, par la grâce de Dieu...

« § 1^{er}. L'enseignement des écoles primaires reste, conformément à la loi constitutionnelle du pays, sous la surveillance des autorités ecclésiastiques relevant du ministère de l'instruction publique et des cultes.

« § 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les matières à enseigner, la durée de l'enseignement; il prendra les mesures nécessaires pour assurer une fréquentation régulière des écoles.

« § 3. Les enfants de tout habitant du pays sont tenus de fréquenter les écoles primaires pendant la période obligatoire, à moins qu'ils ne suivent les cours d'un établissement d'enseignement plus élevé, ou qu'ils ne reçoivent, par l'enseignement privé, l'instruction voulue. L'autorité spirituelle de leur confession peut accorder une dispense.

« § 4. L'âge où la fréquentation de l'école commence à être obligatoire est celui de six ans.

« § 5. Cette période obligatoire finit à l'âge prescrit dans les différentes provinces du royaume, et pour les différentes confessions.

« Là où il n'y a pas de prescriptions établies à ce sujet, notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra les établir.

« § 6. L'instruction privée ne dispense de la fréquentation des écoles primaires que dans le cas où elle comprend toutes les matières enseignées dans ces dernières, et où la capacité de l'instituteur est reconnue par les autorités préposées à la surveillance des écoles primaires. »

On compte, dans ce royaume 3600 écoles primaires pour une population de 1910000 habitants, ou environ une école pour 500 habitants.